

BGer 5C.121/2004 vom 13. September 2004

Bundesgericht, 2004-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.121_2004

FR: TF 5C.121/2004 du 13 septembre 2004

IT: TF 5C.121/2004 del 13 settembre 2004

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a p. 48, 177 consid. 1 p. 179 et les arrêts cités). L'arrêt querellé réunit deux types de décision, soit une décision sur le fond et une décision sur mesures provisoires.

E. 1.1

Contre la décision rendue en matière de mesures provisoires dans la procédure de divorce, seule est ouverte la voie du recours de droit public (ATF 126 III 261 consid. 1 p. 263 et les références citées). Les conclusions subsidiaires tendant à l'annulation de l'arrêt cantonal en tant qu'il porte sur ces mesures sont dès lors irrecevables. Il en va de même de la critique prise de la violation de l' art. 144 al. 2 CC sur laquelle celles-là sont fondées. Le défendeur a d'ailleurs formé - en vain toutefois - un recours de droit public sur ce point (arrêt 5P.197/2004 consid. 3).

E. 1.2

La décision sur le fond rejette quant à elle l'exception d'autorité de la chose jugée soulevée par l'époux, motif pris que le jugement de divorce du Tribunal de district de Pristina ne peut être reconnu en Suisse car il viole l'ordre public suisse. Il s'agit là d'une décision incidente dans une procédure de divorce susceptible d'un recours en réforme aux conditions de l' art. 50 al. 1 OJ (cf. ATF 116 II 738 consid. 1 p. 741; 114 II 383).

E. 1.2.1

Selon cette dernière disposition, le recours en réforme n'est recevable qu'exceptionnellement contre une telle décision, soit lorsqu'une décision finale peut ainsi être provoquée immédiatement et que la durée et les frais de la procédure probatoire seraient si considérables qu'il convient de les éviter en autorisant le recours immédiat au Tribunal fédéral. Ce dernier examine librement et sans délibération publique si ces conditions - cumulatives (cf. ATF 123 III 414 consid. 3b p. 420) - sont remplies (art. 50 al. 2 OJ). Toutefois, comme l'ouverture du recours en réforme, pour des motifs d'économies de procédure, constitue une exception, elle doit, comme telle, être interprétée restrictivement (ATF 122 III 254 consid. 2a p. 255; 118 II 91 consid. 1b p. 92). En outre, s'il ne découle pas manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause que la poursuite de la procédure prendra un temps considérable et exigera des frais très importants, il incombe à la partie recourante d'indiquer quelles sont les mesures probatoires prévisibles et pourquoi

l'administration des preuves devrait être particulièrement longue et coûteuse (ATF 118 II 91 consid. 1a p. 92; 116 II 738 consid. 1b p. 741 s. et les références citées).

E. 1.2.2

Il ne fait aucun doute que la première condition de l' art. 50 al. 1 OJ est réalisée (ATF 116 II 738 consid. 1 p. 741; 114 II 383). S'agissant de la seconde, le défendeur prétend que "la procédure probatoire sur le divorce risque fort d'engendrer des délais et des frais sans commune mesure avec la possibilité offerte au Tribunal fédéral de rendre une décision finale qui provoquerait la fin de la procédure". A son avis, dans le cadre du règlement des effets accessoires, plus particulièrement de la liquidation du régime matrimonial, le Tribunal de première instance auquel l'affaire devra être renvoyée devra "demander" "une expertise sur l'évaluation financière de la maison familiale que [le mari] a fait construire au Kosovo". Pour l'attribution des droits parentaux et du droit de garde, il "conviendra de faire entendre" de nombreux témoins tant en Suisse qu'au Kosovo et "d'ordonner l'expertise de crédibilité des dires des enfants". Ce faisant, le défendeur ne démontre pas, de façon convaincante, la réalisation de la deuxième condition de l' art. 50 al. 1 OJ . Il se contente en effet d'affirmations toutes générales sur les moyens probatoires que l'autorité cantonale devra probablement faire administrer. Contrairement aux exigences posées par la jurisprudence (ATF 118 II 91 consid. 1a in fine p. 92), il n'établit pas, en se référant aux actes, qu'il aurait déjà invoqué ou requis ces preuves dans la procédure cantonale, alors même qu'il ne découle pas manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause que la poursuite de la procédure probatoire prendra un temps considérable et exigera des frais très importants. Dans ces circonstances, le recours immédiat au Tribunal fédéral doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Le défendeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la demanderesse qui n'a pas été invitée à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.